

# **Tohubôhu**

## **Ecole de Musique et Théâtre**

### **Article 1 :**

Il est fondé entre les adhérents aux présent statuts, une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16.08.1901 ayant pour titre **Tohubôhu, école de musique et théâtre.**

### **Article 2 : Objet**

Cette association a pour but, sous la direction de professionnels :

- L'enseignement de la musique, instruments et solfège ainsi que d'autres formes d'expressions artistiques à destination des enfants et des adultes.
- La pratique de la musique d'ensemble; stages, classes d'ensembles.
- L'organisation de concerts pédagogiques ou festifs.
- La promotion, l'initiation et la découverte de la musique à destination de tous les publics et via tous les moyens à disposition de l'association.
- La formation au bénéfice des professionnels de la musique et du théâtre
- La prestation de service au bénéfice d'autres associations.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé au 215 montée de Pourols 34270 Saint Mathieu de Trévières.  
Il pourra être transféré par simple décision de conseil d'administration.

### **Article 4 : Adhérents**

L'association se compose d'adhérents et de membres d'honneur. La qualité de membre d'honneur est soumise à l'accord du conseil d'administration.

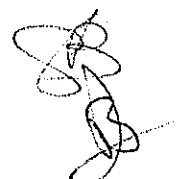
### **Article 5 : Admission et cotisations**

Pour faire partie de l'association, chaque adhérent doit acquitter annuellement une cotisation correspondant au service dispensé par l'association. Le montant du droit d'adhésion et de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.

### **Article 6 : Radiation**

La qualité d'adhérent se perd par :

- Démission
- Décès
- Pour non paiement du droit d'adhésion et ou de la cotisation
- Sur décision du conseil d'administration pour irrespect des statuts et règlement intérieur.



### **Article 11 : Assemblée générale extraordinaire**

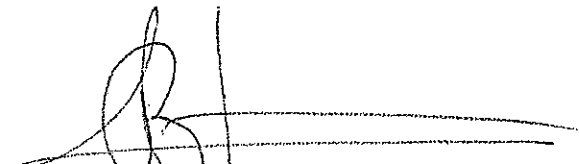
Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée soit à l'initiative du président soit sur demande d'un tiers des adhérents suivant les modalités prévues par l'article 10.

### **Article 12 : Règlement intérieur et projet associatif.**

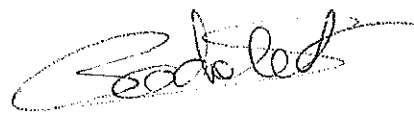
Un règlement intérieur et un projet associatif peuvent être établis par le conseil d'administration pour fixer les différents points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et à la politique de l'association.

### **Article 13 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des adhérents présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et au décret du 16.08.1901.



Le président  
Patrick Bayse



La secrétaire  
Sandrine Bachelet